

LOI N° 8-2004

DU 13 Février 2004

portant création d'un établissement public
administratif dénommé fonds routier

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

Article premier: Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds routier, dont le siège est à Brazzaville.

Article 2 : Le fonds routier est placé sous la tutelle du ministère chargé des travaux publics.

Article 3 : Le fonds routier a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs:

- à l'entretien courant et périodique du réseau routier prioritaire classé ; urbain, interurbain et rural tant revêtu que non revêtu ;
- à la réhabilitation de ce réseau ;
- à la prévention et à la sécurité routières;
- à la protection du patrimoine routier national;
- aux études et contrôles techniques en rapport avec les missions susmentionnées.

Article 4 : Les ressources du fonds routier sont constituées par :

- La quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers;
- Les dons et legs;
- Le produit des amendes et taxes affecté;
- Les redevances et autres produits provenant de l'usage de la route;
- La quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et des permis de conduire;
- La quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie;
- La subvention d'équilibre annuelle de l'Etat;
- et autres.

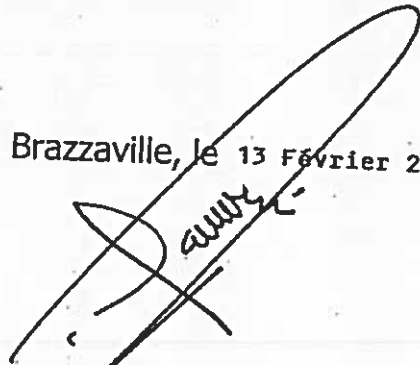
Article 5 : Sont éligibles au financement du fonds routier les programmes annuels chiffrés et régulièrement approuvés.

Article 6 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent les organes de gestion et d'administration du fonds routier ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

8-2004

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004

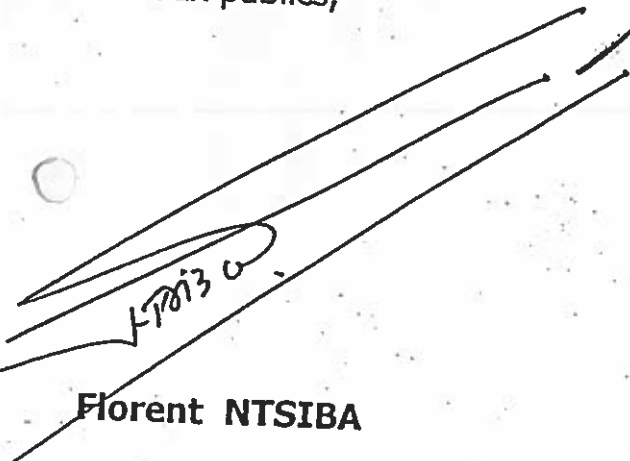


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Florent NTSIBA



Rigobert Roger ANDELY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2004-164 du 26 Avril 2004
portant approbation des statuts du fonds routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n°2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds routier.

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera .

2004-164

Fait à Brazzaville, le 26 Avril 2004

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des
travaux publics

Florent NTSIBA

Décret n° 2004-167 du 26 Avril 2004
fixant la localisation et les modalités de fonctionnement des
barrières de pluie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 013-89 du 28 août 1989 fixant les pénalités applicables aux infractions à la réglementation de la circulation des véhicules routiers sur l'ensemble des routes bitumées de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 014-89 du 4 septembre 1989 fixant les pénalités sanctionnant les infractions à la réglementation sur les barrières des pluies instituées sur le réseau des routes non bitumées de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n° 72-39 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal et secondaire

Vu le décret n° 2000-187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-165 du 26 avril 2004 fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources du fonds routier ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe la localisation et les modalités de fonctionnement des barrières de pluie.

Article 2 : Les barrières de pluie ont pour objet la protection des routes en terre dont la dégradation peut être causée par la circulation des véhicules.

Les barrières de pluie constituent des mesures de prévention et de sécurité routières.

Elles concourent au recueil des données statistiques sur le trafic routier.

Article 3: Les barrières de pluie sont destinées à limiter la circulation en temps de pluie des véhicules dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes et ayant au moins douze places assises.

Article 4 : Les barrières de pluie sont exclusivement créées sur les routes en terre aménagées.

Elles peuvent être érigées sur toutes les routes en terre du réseau urbain, interurbain, départemental et rural classé et non classé dont la construction et/ou l'entretien est/ ou sont assurés par l'Etat ou les collectivités locales.

Article 5 : Le choix du site pour l'installation d'une barrière de pluie tient compte des impératifs de sécurité du personnel d'exploitation, de celle des usagers et des riverains. Il tient également compte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le nombre de barrières de pluie dont peut être équipé un axe routier n'est déterminé que par le critère de protection du patrimoine routier

Article 6 : Le choix des équipements et des sites en vue de l'érection des barrières de pluies incombe au ministre en charge des travaux publics et aux collectivités locales pour le réseau routier dont l'entretien est à leur charge.

Article 7 : Les barrières de pluie sont créées :

- 1- par arrêté conjoint des ministres en charge des transports, des finances, des travaux publics et de l'administration du territoire ou, par délégation, par l'autorité départementale compétente, en ce qui concerne le réseau routier classé dont l'entretien est à la charge de l'Etat ;

- 12
- 2- par décision des collectivités locales pour ce qui est du réseau des routes en terre relevant de leur ressort.

Article 8 : Aucune dérogation ne peut être accordée aux véhicules visés à l'article 3 du présent décret.

Toutefois, ne sont pas soumis aux règles régissant les barrières de pluie :

- 1- les ambulances et les véhicules des services chargés du maintien de l'ordre ;
- 2- les véhicules des services de lutte contre l'incendie ;
- 3- les cortèges officiels ;
- 4- les cortèges funéraires.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES BARRIERES DE PLUIE

Article 9 : Les barrières de pluie fonctionnent en saison des pluies. Toutefois, en dehors de cette saison, les aléas climatiques peuvent justifier leur mise en fonctionnement.

Le fonctionnement des barrières de pluies est fixé par arrêté du préfet du département.

Article 10 : Compte tenu des risques de dégradation de la chaussée, les barrières de pluies sont fermées dès le début de la pluie et ne sont réouvertes à la circulation et aux véhicules visés à l'article 3 du présent décret que deux heures au moins après la fin de la pluie.

Article 11 : Les véhicules visés à l'article 3 du présent décret doivent, pendant la durée de la fermeture de la barrière, dégager complètement la chaussée afin de céder le passage aux usagers bénéficiant de franchises.

Article 12 : La gestion d'une barrière de pluie peut être concédée à une personne privée suivant des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres en charge des transports, des finances et des travaux publics.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 13 : Les infractions sont constatées par le personnel assermenté des administrations chargées des travaux publics et des transports ou par des agents assermentés du secteur privé en cas de concession.

Le procès-verbal de constatation de l'infraction comporte, le cas échéant, une description précise des dégradations causées à la route et à ses équipements.

Article 14 : Le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie entraîne les sanctions et l'amende prévues par la loi.

Article 15 : L'amende visée à l'article 14 du présent décret est exigible à la barrière de pluie.

Elle est versée au fonds routier, en ce qui concerne le réseau routier prioritaire urbain, interurbain, départemental et rural classé et non classé à la charge du budget de l'Etat, et au budget de la collectivité locale s'agissant du réseau routier à sa charge.

Le véhicule reste immobilisé sur le site de la barrière de pluie jusqu'au paiement intégral de l'amende sous l'entière responsabilité et aux frais du transporteur.

Après 48 heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière par les autorités locales compétentes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les agents publics gestionnaires des barrières de pluie sont désignés, selon les cas, par décision du ministre en charge des travaux publics ou par décision de la collectivité locale concernée.

Ces agents perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités sont déterminés, selon le cas, par arrêté des ministres en charge des travaux publics et des finances en ce qui concerne les barrières à la charge de l'Etat ou par délibération des collectivités locales pour ce qui est des barrières à la charge du budget des collectivités locales.

Les frais d'installation et de fonctionnement des barrières de pluies sont pris en charge par :

- 1- le fonds routier en ce qui concerne les barrières érigées sur le réseau routier prioritaire urbain, interurbain, départemental et rural classé et non classé à la charge de l'Etat ;
- 2- les collectivités locales pour ce qui est des barrières érigées sur le réseau routier dont l'entretien est à leur charge ;
- 3- toute autre source de financement.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-167

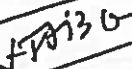
Fait à Brazzaville, le 26 Avril 2004



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,



Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations,



Istdore MVOUBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission,
Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,



Pierre MOUSSA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI